

L'ADOPTON SIMPLE

QU'EST CE QUE L'ADOPTION SIMPLE ?

L'adoption simple est un type d'adoption qui laisse subsister des liens à caractères juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine. Elle est à distinguer de l'adoption plénière



QUI PEUT ÊTRE ADOPTÉ ?

- Toute **personne majeure**
- Toute <u>personne mineure</u> dès lors qu'elle justifie de son **statut de pupille de l'Etat**, d'enfant dont les parents ont accepté l'adoption, d'enfant déclaré abandonné par jugement du tribunal, d'enfant dont l'adoption plénière n'est pas possible. Un pupille de l'État est un enfant mineur qui a été confié aux services du département et accueilli principalement en pouponnière ou en famille d'accueil.





- Les parents adoptants doivent être âgés de plus de 28 ans, être mariés depuis au moins 2 ans, et avoir au moins 15 ans d'écart avec l'enfant qu'ils veulent adopter. Le Tribunal judicaire peut accorder une dérogation. Par exemple, l'adoption d'un ensemble de frères et sœurs de la même famille, avec un enfant ayant une différence d'âge inférieure à 15 aps avec l'adoptant
- Il est possible pour une personne seule d'adopter selon les mêmes conditions.
 Il est possible pour une personne d'adopter l'enfant de son conjoint. Pour cela, il fau être marié avec lui, avoir au moins 10 ans de différence d'âge avec l'adopté et

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?



- Il faut qu'un **jugement** soit rendu par le tribunal judiciaire.
- Les **parents biologiques** de l'enfant doivent avoir **donné leur accord sauf** si la personne adoptée a justifié de son statut de pupille de l'Etat ou d'enfant abandonné.
- Si l'adopté a **plus de 13 ans**, il convient de produire **son consentement devant**
- Une **requête** doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au **tribunal judiciaire** du **lieu de résidence de l'adoptant** soit par lui soit par un avocat. La présence d'un **avocat est obligatoire** quand **l'adopté a plus de 15 ans.**En cas **d'adoption d'une personne mineure**, l'adoptant doit obtenir un **agrément**.
 Pour cela, il doit déposer une **demande d'adoption** auprès des services du département de l'aide sociale à l'enfance (**ASE**)

QUELS SONT LES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE ?

- Envers la famille d'origine : l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine (il reste héritier de sa famille d'origine par exemple)
- Envers la famille adoptive



ETAT CIVIL: le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace. AUTORITE PARENTALE: **L'autorité parentale** est exclusivement et intégralement attribuée **aux parents adoptifs, sauf** s'il s'agit de l'adoption d'un **enfant de l'époux**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE RECIPROQUE: l'adopté doit des aliments à l'adoptant et

DROITS DE SUCCESSION: l'adopté **hérite des deux familles** : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Toutefois, il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses

L'adoptant ou l'adopté **peut demander la révocation** (c'est-à-dire l'annulation) de l'adoption auprès du tribunal judiciaire sans condition de délai, **uniquement pour des motifs graves** (violence, vols).







